



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N^o : 2024-540

**RÈGLEMENT 2024-540 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 4 390 000 \$ ET UN EMPRUNT DE
760 000 \$ PAVL-2023 – VOLET REDRESSEMENT
RÉFECTION DE PAVAGE DE 2 SECTIONS RUE
ST-PIE X**

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	11-03-2024
Adoption du projet de règlement :	11-03-2024
Adoption du règlement :	08-04-2024
Entrée en vigueur :	01-05-2024
Publication :	01-05-2024
Transmission au MAMH :	02-05-2024

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement **2024-540** a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement **2024-540** a été déposé le 11 mars 2024;

ATTENDU QUE la ville de Paspébiac a reçu le 4 décembre 2023 la confirmation d'une aide financière maximale de 3,637,636\$ dans le cadre du PAVL Redressement dossier GYR36922/ N° de fournisseur 33678;

ATTENDU QUE la ville de Paspébiac et la ministre des Transport et de la mobilité Durable ont signé une convention d'aide financière le 1^{er} mars 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil présents :

D'ADOPTER le Règlement 2024-540 décrétant une dépense de 4 390 000 \$ et un emprunt de **760 000 \$ PAVL 2023 – volet redressement** afin de financer la réfection de pavage de 2 sections sur la rue St-Pie X.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par Tetra_Tech_QI incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandra Paradis ing. en date du 27 septembre 2023;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 390 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 760 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.


ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro **2024-04-87**

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du 8 avril 2024.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Daniel Langlois CPA
Directeur général et Greffier